



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2016-06-20-009

Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges et des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement dans le département des Pyrénées-Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 ainsi que l'article L. 120-1 relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 27 avril 2016 ;
- Vu l'avis de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin de l'Adour transmis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine – Limousin – Poitou – Charentes le 14 juin 2016 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre sur le projet de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le département des Pyrénées-Atlantiques, du 12 mai au 1^{er} juin 2016, inclus sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Approbation

Le cahier des charges, annexé au présent arrêté, fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat, dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement dans le département des Pyrénées-Atlantiques, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, est approuvé. Il s'applique sur les lots désignés en son article 47.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour une durée d'au moins un an.

Article 3 : Délais et voies de recours

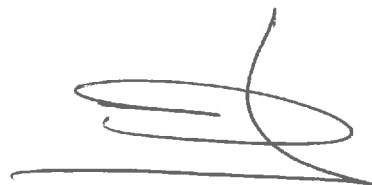
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et l'ensemble des agents habilités pour la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 20 JUIN 2016
Le Préfet,



Pierre-André DURAND